REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES DES RUMINANTS

POUR LA FILIERE « PRODUCTION DE VIANDE CAPRINE »

Règlement publié au bulletin officiel du ministère de l’agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 octobre 2014 conformément à l'arrêté du 6 octobre 2014 relatif au service public d’enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

Le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d’un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.
Ce document définit, pour la filière de production de viande caprine :

- *les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en œuvre dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;*
- *les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages caprins ;*
- *les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;*
- *les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;*
- *les modalités permettant d’assurer la validité des résultats obtenus.*

Les organismes de contrôle de performances agréés pour la réalisation de ce service public qui proposent aux éleveurs un ou des services de contrôle de performances officiel, doivent respecter, pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent règlement.

SOMMAIRE

1. Définitions 3

2. Les six processus du contrôle de performances caprin allaitant 3

2.1. Tenue de l'inventaire 3

2.2. Parenté 4

2.2.1. Sur la base de la déclaration de mise-bas : filiations maternelles 4

2.2.2. Sur la base de la déclaration de saillie : filiations paternelles 4

2.3. Organisation des contrôles et des chantiers de pesées 4

2.3.1. Suivi de la reproduction (Formule Reproduction) 5

2.3.2. Suivi de la reproduction et du PAT 30 (Formule Elevage) 5

2.3.3. Suivi de la reproduction, du PAT 30 et de la vitesse de croissance ou précocité (Formule Complète) 5

2.4. Transmission des informations dans le SNIG 5

2.5. Restitution des résultats bruts et élaborés à l'éleveur 6

2.6. Contrôle de la qualité du dispositif 6

2.6.1. Vérification de la qualité des informations transmises au SNIG 6

2.6.2. Vérification du matériel de pesée 7

2.6.3. Cas particulier des pesées des chevreaux de « queues de lot » 7

Règlement technique du contrôle de performances caprin allaitant

1. Définitions

Mise-bas et période de mise-bas: chaque mise-bas fait partie d'une « période de mise-bas » correspondant à des conditions homogènes. Si l'étalement des mise-bas est supérieur à 90 jours, les mises-bas survenant après ce délai sont automatiquement considérées comme faisant partie d'une nouvelle « période de mise-bas » Toutefois, l'agent du contrôle de performances a la possibilité de déterminer lui-même des « périodes de mises bas » pour regrouper les mises bas par lot de conduite homogène.

Campagne : c'est l'unité de temps de réalisation des contrôles de performances dans une exploitation ; une campagne N correspond à une durée de 12 mois, pour laquelle les naissances s'échelonnent entre juillet de l'année N-1 à juin de l'année N. Une tolérance de ± 1 mois, permettant de prendre en compte l'intégralité d'une « période de mise-bas » au sein d'une même campagne, est laissée à l'appréciation de l'agent du contrôle de performances.

Code pesée : ensemble de chevreaux d'une même période de mises bas élevés dans des conditions homogènes, que l'agent du contrôle de performances a la possibilité de déterminer lui-même au moment des pesées.

Exploitation : lieu géographique où sont élevés des animaux sous la responsabilité d'un détenteur ; l'ensemble des animaux d'une espèce est le cheptel, qui est constitué d'un ou plusieurs troupeau(x).

Lot de saillie : ensemble de femelles mises en présence d'un ou plusieurs boucs pendant un laps de temps donné (période de saillie).

Lot de pesée : outil technique de gestion interne à l'élevage ; le lot de pesée n'a aucune incidence dans l'indexation.

Troupeau : les animaux d'un même troupeau peuvent être élevés sur un seul site ou sur des sites différents avec dans ce cas recomposition des lots au moins une fois par an, et présence simultanée minimum d'au moins 8 mois sur 12. Les possibilités de passage d'un troupeau à un autre doivent être limitées, et il est recommandé que des animaux soient évalués dans un même troupeau tout au long de leur carrière.

Cela signifie que dans le cas d'un seul troupeau dans l'exploitation, les contrôles effectués au cours d'une période définie doivent s'appliquer à tous les animaux présents durant cette période.

Dans le cas de présence de plusieurs troupeaux dans l'exploitation (par exemple, troupeaux de codes-race différents), les contrôles peuvent être effectués sur certains troupeaux seulement. Tous les animaux du (des) troupeau(x) en contrôle sont par contre concernés par les contrôles.

2. Les six processus du contrôle de performances caprin allaitant

Le contrôle de performances caprin allaitant se structure en six processus distincts.

2.1. Tenue de l'inventaire

La tenue de l'inventaire permanent de l'élevage relève de la responsabilité de l'éleveur qui s'engage à transmettre régulièrement, et ce, au moins une fois par an, en début de campagne, les informations (race et numéro) concernant les entrées et sorties de reproducteurs mâles et femelles

du troupeau à l'organisme de contrôle de performances. Ce dernier se doit de rappeler cet engagement à l'éleveur.

Tous les reproducteurs d'au moins 6 mois doivent figurer dans l'inventaire.**Parenté**

2.2.1. Sur la base de la déclaration de mise-bas : filiations maternelles

L'organisme de contrôle de performances recueille les filiations maternelles, par le biais du carnet de mises bas obligatoirement tenu par l'éleveur et contenant au minimum les informations suivantes :

- numéro de la chèvre,
- date de mise-bas,
- numéro du ou des chevreau(x) né(s) (facultatif pour les morts-nés),
- sexe du ou des chevreau(x) né(s) (facultatif pour les morts-nés),
- nombre de chevreau(x) mort(s)-né(s) dont l'identification est facultative.

2.2.2. Sur la base de la déclaration de saillie : filiations paternelles

L'enregistrement des filiations paternelles relève de la décision de l'éleveur, et peut être dictée par son appartenance à un organisme de sélection.

Si l'éleveur veut faire des filiations paternelles, il enregistre une saillie que l'organisme de contrôle de performances recueille au plus tard un mois avant le début de la mise-bas et dans laquelle figurent pour chaque chèvre :

- numéro du bouc mis en reproduction,
- dates de début et de fin de saillie,
- méthode de reproduction appliquée.

Dans le cas contraire, et si l'éleveur le souhaite, l'organisme de contrôle de performances relève tout de même les lots mis en reproduction, avec les données suivantes :

- numéros des chèvres concernées,
- race boucs mis en saillie,
- dates début et fin saillie,
- méthode de reproduction appliquée.

Il est également possible dans le cas particulier des saillies par groupe de boucs de relever les informations ci-dessus en y ajoutant les numéros des boucs concernés.

La déclaration facultative en cas de monte naturelle devient obligatoire si la méthode de reproduction recourt à des traitements hormonaux.

Cas particulier des IA (inséminations artificielles) : les informations peuvent être recueillies directement par le CIA (centre d'insémination artificielle), qui se chargera de les transmettre au SNIG (Système National d'Information Génétique).

2.3. Organisation des contrôles et des chantiers de pesées

Chaque éleveur peut choisir parmi 3 formules de contrôle.

2.3.1. Suivi de la reproduction (Formule Reproduction)

Cette formule permet d'évaluer les caractères de reproduction des chèvres tels que fertilité, prolificité, désaisonnement et mortalité à la naissance des chevreaux. Elle nécessite la tenue de l'inventaire et du carnet de mise-bas, l'enregistrement des saillies, mais aucune pesée.

Le recueil de ces informations par l'organisme de contrôle de performances et leur transmission au SNIG doivent être faits au maximum 4 semaines après la fin de la « période de mise-bas ». Ceci

permet ensuite la restitution de résultats bruts et élaborés à l'éleveur (voir § 2.5), et le calcul des index prolificité des chèvres et boucs.

2.3.2. Suivi de la reproduction et du PAT 30 (Formule Elevage)

Aux enregistrements de la Formule Reproduction s'ajoute une pesée par chevreau réalisée à un âge compris entre 21 et 46 jours inclus, ce qui permet de calculer le poids à âge-type 30 jours (PAT 30), critère officiel, grâce à un poids naissance de référence, et la « note PAT-30. »

Pour cela, l'éleveur informe l'agent du contrôle de performances dans les huit jours suivant la 1ère naissance. Les éléments du carnet de mise-bas doivent être connus et enregistrés avant d'effectuer les pesées ; ceci peut être réalisé au moyen de l'envoi à l'avance par l'éleveur des informations du carnet de mise-bas, ou par l'échange préalable des données d'un outil informatisé.

L'agent passe la première fois dans les 42 jours après la première naissance (avec une tolérance jusqu'à 46 jours), puis environ tous les 21 jours de façon à ce que chaque chevreau d'une même période de mise-bas soit pesé au moins une fois entre 21 et 46 jours d'âge. Il relève ainsi :

- les pesées et leur date,

- les éventuelles anomalies de croissance et mortalités (date précise) de chevreaux,

- les méthodes d'allaitement pratiquées : allaitement naturel, adoption, biberonnage (c'est-à-dire complémentation au biberon), allaitement artificiel,

- l'appartenance à un éventuel code de pesée.

La transmission au SNIG de ces informations par l'organisme de contrôle de performances doit être faite au maximum une semaine après chaque chantier de pesée. Ceci permet ensuite la restitution de résultats bruts et élaborés à l'éleveur (voir § 2.5), et le calcul des index prolificité et PAT 30 (dits « valeur laitière ») des chèvres et boucs.

2.3.3. Suivi de la reproduction, du PAT 30 et de la vitesse de croissance ou précocité (Formule Complète)

Aux enregistrements de la Formule Elevage s'ajoute une pesée par chevreau entre 59 et 92 jours d'âge, soit 42 jours environ (entre 38 et 46 jours) après la pesée de la Formule Elevage, ce qui permet le calcul du PAT 70, du GMQ 30-70 jours et de la note 30-70.

La transmission au SNIG de ces informations par l'organisme de contrôle de performances doit être faite au maximum une semaine après chaque chantier de pesée. Ceci permet ensuite la restitution de résultats bruts et élaborés à l'éleveur (voir § 2.5), et le calcul des index prolificité et PAT 30 (dits « valeur laitière ») des chèvres et boucs, et des index croissance des chevreaux et boucs.

2.4. Transmission des informations dans le SNIG

La gestion des données issues du contrôle de performances s'effectue dans le SNIG (Système National d'Information Génétique) des caprins (et ovins) allaitants, en vue de leur utilisation à des fins techniques dans l'élevage et de leur intégration dans l'évaluation génétique officielle.

L'organisme de contrôle de performances est donc chargé de transmettre dans les délais précisés aux § 2.3.1 à 2.3.4, et sans les modifier les informations liées aux inventaires, saillies, périodes de mise-bas, mises-bas et pesées au SNIG pour leur validation puis leur répercussion à l'ensemble des échelons de celui-ci. Il doit aussi procéder le plus rapidement possible à la correction des anomalies détectées par le SNIG, ou par l'éleveur. Les erreurs détectées par l'éleveur sont également à corriger par l'organisme de contrôle de performances ; cependant, au-delà d'un certain délai (voir ci-après), l'organisme de contrôle de performances est en droit de facturer ces corrections à l'éleveur si celles-ci sont imputables à l'éleveur :

- carnet de mise-bas : 3 mois après fin période de mise-bas

- saillie (paternité) : 3 mois après fin période de mise-bas

- pesée : 2 mois après chantier

L'éleveur a la possibilité d'utiliser tout outil d'acquisition des informations de son cheptel ; pour échanger avec le SNIG, cet outil doit être compatible avec ce système. Dans le cas contraire, l'organisme de contrôle de performances peut facturer à l'éleveur le surcoût lié à une éventuelle saisie ou reprise des données.

Dans le but d'éviter tout souci de compatibilité, l'organisme de contrôle de performances s'engage à se tenir régulièrement informé du développement d'outils d'acquisition de données compatibles au SNIG, et à promouvoir l'utilisation de ces outils auprès des éleveurs.

La liste de ces outils est consultable auprès de l'Institut de l'Elevage.

2.5. Restitution des résultats bruts et élaborés à l'éleveur

L'organisme de contrôle de performances restitue régulièrement des résultats bruts et élaborés à l'éleveur, en fonction de la formule de contrôle choisie.**Contrôle de la qualité du dispositif**

2.6.1. Vérification de la qualité des informations transmises au SNIG

Des vérifications portant sur le respect du délai de transmission des informations au SNIG, ainsi que sur la correction des anomalies seront réalisées régulièrement par l'Institut de l'Elevage. Dans le cas des formules avec pesées, des vérifications portant sur la cohérence entre le taux de chevreaux pesés, de chevreaux morts, allaités artificiellement, etc … seront également réalisées régulièrement par l'Institut de l'Elevage. Les résultats seront transmis à l'organisme de contrôle de performances.

2.6.2. Vérification du matériel de pesée

Le matériel de pesée utilisé par l'organisme de contrôle de performances doit être doté au minimum d'une précision à l'hg et d'une amplitude de 1 à 70 kg.

Ce matériel doit être contrôlé au moins tous les 2 ans par un organisme, ou balancier désigné ou agréé par la DREAL (ou service équivalent dans les régions sans DREAL).

2.6.3. Cas particulier des pesées des chevreaux de « queues de lot »

L'organisme de contrôle de performances n'est pas tenu de se déplacer pour peser les chevreaux nés en fin de période de mise-bas, quand ceux-ci représentent au maximum 10 % de l'effectif total de chevreaux nés pendant la période de mise-bas, pour un nombre maximum de 50 chevreaux.

Ces pesées pourront alors être réalisées par l'éleveur et son propre matériel, à la condition que ce dernier réponde aux mêmes exigences que celles précisées au § 2.6.2 (si ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme de contrôle de performances est en droit de refuser les informations). L'éleveur transmettra ensuite les poids mesurés et les dates correspondantes à l'organisme de contrôle de performances, qui les intégrera au SNIG ; un test préalable de comparaison de ces valeurs avec les poids des autres chevreaux de la mise-bas sera fait grâce au SNIG, et conditionnera leur validité.